

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

FAITS D'ACTUALITÉ, par Gérard Parizeau	55
L'assurance contre l'incendie n'est pas qu'une affaire. Après un siècle et quart. Une nouvelle loi de la circulation dans l'Ontario. La nationalisation des assurances en Argentine.	
NOTES SUR LA COMPTABILITÉ DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE SUR LA VIE, par André Leroux, C.A.	63
LA CLAUSE DES CHOSES D'AUTRUI ET LA RÈGLE PROPORTIONNELLE EN ASSURANCE-INCENDIE, par G. P. ...	74
DE QUELQUES TERMES D'ASSURANCE SUR LA VIE, par Gérard Parizeau ...	78
CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE, par Dollard Dansereau	92
CHRONIQUE DOCUMENTAIRE, par G. P.	96
LES INDUSTRIES NATIONALISÉES EN FRANCE	103
DOCUMENTS	106

Téléphones : MA. 2461-2462-2463

PAUL E. TREMBLAY & CIE

Assurances Générales

465, rue St-Jean

MONTREAL



Agents généraux

La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile

Missisquoi & Rouville

Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie

Jersey Insurance Company

The World Fire & Marine Ins. Co.

Agence Marquette, Limitée

Courtier d'assurances



Agents principaux de la GRANITE STATE FIRE INS. CO.



465, RUE SAINT-JEAN

MONTREAL

GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT

●
La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.

1460, RUE GUY

MONTRÉAL

Téléphone : Fitzroy 7466



1782-1947

Depuis 165 ans, la

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur pour le Canada:

Wm. LAWRIE

Chef du service des agences (Québec)

Arthur BAYARD

Actif, plus de \$202,500,000
(Y compris les fonds d'assurance-vie)

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 143 ans.
1804-1947.

PRÉVENIR VAUT MIEUX QUE GUÉRIR

Prévenir l'accident est beaucoup moins coûteux que de réparer les dommages après le sinistre. Voilà pourquoi il est avantageux, tant pour l'agent que pour l'assuré, d'avoir recours aux services spécialisés de notre compagnie.



SPÉCIALISÉE EN ASSURANCE-MACHINERIE
— DEPUIS 69 ANS

The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada

Neuvième étage.
ATLAS BUILDING,
TORONTO, Ont.

806, IMM. DE LA BANQUE DE
LA NOUVELLE-ÉCOSSE,
MONTRÉAL

Président

Laurent LÉTOURNEAU, F.C.B.A.

Vice-Président

Hon. Sén. C. VAILLANCOURT, C.B.E., D.S.A.

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

Siège Social : 50, Côte du Passage, Lévis



ACTUELLEMENT ASSURANCE INCENDIE SEULEMENT

Représentée par des agents licenciés seulement, dont plus de 700 répartis dans toute la province de Québec.



Surintendant d'agences

Albert CÔTÉ, I.C.,
Québec

Gérant général

J. O. ROBY

Inspecteur

André BLANCHARD, B.A., L.S.C.,
Montréal



Le jour où l'on ne peut plus gagner, la vie est trop longue, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

**assurances
sur la vie**

Metropolitan
Life
Insurance Company

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

55

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 21
84 ouest, rue Notre-Dame
Montréal

15e année

MONTRÉAL, JUILLET 1947

No 2

Faits d'actualité

par

GÉRARD PARIZEAU

L'assurance contre l'incendie n'est pas qu'une affaire

L'assurance contre l'incendie est une affaire comme une autre. Si elle est traitée par une société par actions, elle doit rapporter. C'est à la fois un truisme et une condition essentielle à l'essor de la société, à sa solidité financière et à la sécurité des capitaux assurés. Mais ce n'est pas qu'une affaire!

Depuis quelques années dans la province de Québec, les résultats n'ont pas été bons ¹ pour les raisons que nous signalions dans le numéro d'avril 1947. Comme ils sont également mauvais ailleurs, aux États-Unis en particulier, les sociétés

¹ Voici les résultats en pour cent des primes acquises: 1946 - 59.95 et 1945 - 62.63.

56

restreignent leur plein, annulent ce qui leur semble peu désirable ou mauvais et refusent de renouveler un grand nombre de polices. Dans notre dernier numéro, nous écrivions ceci : « Qu'on les veuille ou non, les risques hasardeux existent. Quoi qu'on fasse, en effet, il y aura toujours des garages, des ateliers mécaniques, des fonderies, des ateliers de menuiserie, des usines de toute espèce où il y a un danger de combustion, de destruction totale ou de dommages importants. Ceux-ci peuvent présenter plus ou moins de danger suivant le soin ou la négligence de l'exploitant et la qualité de l'installation. Nous sommes d'accord sur le fait qu'un assureur doit suivre certaines règles pour l'acceptation des risques et qu'il ne peut prendre tout et sans limitation de montant. Mais de là à refuser presque tout, comme certains le font, à réduire sa part à un faible plein, à prendre peur quand *on prend un bouillon* avec un groupe particulier de risques, il y a une marge, comme on dit familièrement. »

Si nous revenons sur le sujet, c'est que la situation tend à s'aggraver.

Il ne faudrait pas oublier que l'assurance contre l'incendie, comme les autres garanties, a une fonction sociale. Cette fonction consiste à protéger des capitaux menacés. Ceux qui la remplissent doivent se pénétrer de cette idée et ne pas croire que c'est en passant les moins bons ou les mauvais risques à d'autres qu'ils rempliront le devoir qui incombe à chacun d'eux, individuellement et collectivement. S'ils ne veulent garder que les bons et remettre au voisin le soin d'accepter les autres, il est évident qu'on atteindra un point où le gouvernement devra intervenir. Je pense que personne ne le souhaite à une époque où la nationalisation est à la mode dans un très grand nombre de pays et où elle est au programme de certains partis dans le nôtre.

Qu'on s'efforce de redresser les tarifs, là où ils doivent l'être, qu'on impose des améliorations ou des modifications à certains assurés, qu'on multiplie les inspections et qu'on insiste pour que les recommandations des inspecteurs soient suivies, qu'on constitue un *pool* au besoin, d'accord ! Mais qu'on refuse un risque dès qu'il n'est pas tout à fait normal ou dès qu'il fait partie d'un groupe un peu ou très dangereux, cela c'est une défense qui, pour être naturelle, n'est ni rationnelle, ni prudente. Pour peu qu'on continue dans cette voie, on s'exposera à des mésaventures dont le passé nous offre, entre autres, un exemple désagréable et coûteux.

57

Après un siècle et quart

A l'occasion de son cent vingt-cinquième anniversaire, le *Board of Trade* de Montréal a reçu les représentants d'un certain nombre des plus anciennes entreprises de Montréal. Il y avait là des gens de la Banque de Montréal, fondée en 1817, de la *Montreal Gazette* qui a repris la *Gazette* de Fleury Mesplet née en 1778, des entreprises Molson, de la Phoenix de Londres venue s'installer à Montréal en 1804, de Saint-Sulpice et de l'Hôtel-Dieu, dont les débuts remontent aux premiers temps de la colonie.

Il est excellent qu'on ait songé à rappeler l'existence de vieilles entreprises dans une ville où les souvenirs du passé disparaissent rapidement. Parce que les plus vieux immeubles se trouvaient dans le quartier du port, on les a sapés les uns après les autres pour ouvrir des rues ou pour rebâtir des immeubles nouveaux : cubes de béton ou de brique, sans grâce pour la plupart et dont la valeur utilitaire ne sera pas longue parce qu'on les a élevés dans des rues étroites ou dans des quartiers encombrés, sans tenir compte des données temporaires de l'urbanisme.

De leur côté, la plupart des maisons d'affaires ont disparu. Les plus faibles ont été englobées dans des entreprises

plus fortes; d'autres ont été liquidées à la mort de leur chef, qui n'avait pas su se former des remplaçants ou dont les fils ont préféré les carrières libérales à celles du commerce et de l'industrie. Et c'est ainsi qu'après un siècle on n'a guère pu réunir que les représentants de dix-neuf entreprises pour fêter le cent vingt-cinquième anniversaire du *Board of Trade*.

Une nouvelle loi de la circulation dans l'Ontario

58

Le premier juillet, la *Ontario Highway Traffic Act* a été modifiée dans le sens de la loi du Manitoba. Cela mérite d'être signalé parce que nos voisins admettent ainsi que leur loi¹ était insuffisante et qu'il fallait la corriger. Jusqu'ici, dans l'Ontario, tout automobiliste, qui avait violé certaines dispositions de la loi de la circulation ou qui n'avait pu verser à un accidenté l'indemnité à laquelle il avait été condamné par un tribunal, se voyait retirer son permis de chauffeur. Il ne pouvait l'obtenir de nouveau qu'en produisant une police d'assurance automobile. De cette manière, les chauffeurs les plus dangereux étaient écartés de la route parce que, comme bien l'on pense, aucun assureur ne voulait assurer un automobiliste trop imprudent ou condamné pour ivresse.

Si la loi fonctionnait bien dans l'ensemble et si elle avait contribué à augmenter fortement le nombre des automobilistes assurés, elle ne parvenait pas à régler tout le problème. En effet, n'étaient forcés de s'assurer ou ne disparaissaient de la route que ceux à qui on imposait l'assurance. Tous ceux qui couraient leur chance, comme on dit familièrement, sans aucunes ressources personnelles, s'exposaient à un premier accident sans aucun moyen d'indemniser leur victime. Pour obvier à cela, la province du Manitoba avait créé un fonds de garantie ou *Unsatisfied Judgment Fund*, à même lequel tout accidenté pouvait demander d'être indemnisé à la suite d'un

¹ Financial Responsibility Law

sinistre, après avoir démontré qu'il avait poursuivi l'auteur du sinistre sans pouvoir rien toucher. Le montant maximum était de \$5,000. et \$10,000. pour les dommages corporels et de \$1,000. pour les dommages matériels. Ce fonds¹ fut constitué à l'aide d'une faible contribution d'un dollar par automobiliste perçu au moment de l'émission du permis. Les résultats ont été si bons que la somme a bientôt été réduite à cinquante cents.

Dans l'Ontario, voici en résumé le sens des dispositions entrées en vigueur le premier juillet :

1° Sera forcé de produire une police d'assurance automobile ou d'assurance-caution ou encore de faire un dépôt correspondant en espèces, tout automobiliste qui après un accident est reconnu coupable des infractions suivantes :

- a) ne pas avoir stoppé à un arrêt obligatoire;
- b) ne pas avoir observé les signaux de la circulation;
- c) avoir tourné dans le sens contraire au règlement, à une intersection;
- d) ne pas avoir signalé en virant;
- e) ne pas avoir eu les phares règlementaires;
- f) avoir eu des freins fonctionnant mal;
- g) avoir conduit une voiture dont le siège avant était encombré.

Ces dispositions sont très sévères comme on voit, peut-être trop. Mais de toute manière, elles ne peuvent qu'améliorer l'observance des règlements et donner à la circulation une plus grande sécurité. Si on examinait toutes les automobiles en circulation actuellement et si on surveillait de très près tous les automobilistes, on en trouverait bien peu, je crois, qui échapperaient indemnes à la sanction.

¹ C'est-à-dire \$5,000 dans le cas d'un accident n'impliquant qu'une victime et \$10,000 dans le cas de deux victimes ou plus.

2° En resserrant les restrictions, on améliore le fonctionnement de la loi. On ne règle pas, cependant, le problème du premier accident. C'est par la création d'un fonds de garantie ou *Unsatisfied Judgment Fund* qu'on y parviendra. En créant ce fonds, on ne fait que suivre l'exemple de la province du Manitoba. Il est probable que la même mesure donnera les mêmes résultats.

60

Et pendant ce temps, dans la province de Québec, rien ne se fait. Parce que les milieux ruraux ne veulent accepter aucune autre restriction, nos gouvernants de quelque parti qu'ils soient n'osent pas passer outre et le public continue d'en souffrir.

La nationalisation des assurances en Argentine

En Argentine, depuis le 26 juin 1947, une nouvelle loi réserve toutes les opérations d'assurances aux compagnies nationales. C'est dire que de ce fait les sociétés étrangères se trouvent écartées du pays, sauf par les voies indirectes de la réassurance. La mesure ne peut plaire aux assureurs anglais et américains qui avaient une forte part des affaires dans ce pays. Qu'on imagine leur réaction si brusquement le Canada et ses provinces décidaient de garder aux sociétés canadiennes l'ensemble de l'assurance traitée au pays.

Il ne nous appartient pas de discuter l'à-propos de la mesure puisque, après tout, « charbonnier est maître chez lui » ! Nous voudrions simplement signaler deux choses à nos lecteurs :

a) En procédant ainsi le gouvernement argentin ignore complètement les règles de la répartition géographique des risques; répartition non seulement entre la campagne et les villes et entre les régions, mais entre les pays. Si les affaires des grandes sociétés anglaises, suisses et américaines, présentent une telle stabilité, c'est qu'elles englobent des risques

dans le monde entier. Les résultats désavantageux d'une région, d'un pays, d'un hémisphère sont compensés par les profits réalisés ailleurs. Et ainsi s'établit un équilibre auquel on ne peut atteindre quand on se contente de traiter dans un seul pays et, surtout, quand l'assurance a tendance à se centraliser dans les plus grandes villes, comme c'est le cas dans les pays neufs.

Un autre écueil qui peut mettre une pareille mesure en danger, c'est l'intervention de la politique dans le fonctionnement du fonds national de réassurance. Reste la possibilité que l'Etat réassure l'ensemble ou une forte partie des affaires auprès de sociétés étrangères. En pareil cas, il faut que celles-ci y consentent. Et elles n'y consentiront éventuellement que si l'affaire est bonne, une fois que les protestations des premiers moments se seront tues.

61

b) La nouvelle mesure présente un problème important au point de vue de l'assurance maritime dans le cas des ventes caf. Voici un projet de solution pour les affaires d'importation en Argentine, que nous extrayons d'une lettre circulaire adressée par un assureur à ses clients. On y verra à la fois le sentiment de celui qui se croit lésé et le moyen qu'il suggère pour contourner la difficulté.

"The United States Embassy in Buenos Aires advises that the Argentine Insurance Association has notified its members that the effective date of the much-publicized Decree-Law requiring that Argentine national interests be insured in Argentina, was June 27, 1947.

"Article 14, which is of particular concern to American exporters and importers, specifies "insurance on all classes of goods entering the country, in any manner whatsoever, must be covered by Argentine insurance companies when the transport risk hereto is for account of the receiver and the insurance on all classes of goods leaving the country, in any manner whatsoever, shall likewise be covered when the transport risk overseas is for account of the sender. In the customs house formalities a sworn declaration must be made as to whether the risk has

been covered, in which case a signed copy of the policy must be produced." Infringements of the act will involve the insured and intermediaries in a penalty applied by the executive power of up to twenty-five times the amount of the premium.

"Heretofore you have been assured that your shipments to or from Argentina have been protected by your Open Cargo Policy with this company. Your insurance has been in dollars, and its terms have been in accordance with your requirements. Hereafter, unless your terms of sale or purchase specifically stipulate the transport risk is for your account, the insurance will have to be placed in Argentina, presumably in Argentine currency, and under conditions and rates over which you have no control. There are many points in the law and regulations implementing it which are confusing. For example, the advices suggest that C.I.F. shipments to Argentina are to be deemed for account of the shipper, and insurance in Argentine companies is not required. Normally, after complying with the terms of sale a C.I.F. shipment is considered to be at the risk of the buyer. What definition the Argentine Insurance Association will give to other terms of sale is unknown.

"May we offer the following suggestions, which are made after consultation with counsel: If you consider it to be in your best interest to maintain control of the marine insurance on your shipments, irrespective of terms of sale, care should be exercised —

- (A) To stipulate, in the case of exports from this country to the Argentine, that title to and ownership of the merchandise is in your name and for your account until delivery is made to the consignee; and
- (B) To stipulate, in the case of imports to this country from the Argentine, that title to and ownership of the merchandise is in your name and for your account from the time of being put into transit.

"You may find it advantageous to arrange new terms of sale or purchase as suggested, and if possible, to revise any existing agreements."

Notes sur la comptabilité des sociétés d'assurance sur la vie

par

ANDRÉ LEROUX, C.A.

63

Le service de la comptabilité d'une société d'assurance sur la vie a une importance très grande. À lui revient le soin de réunir, de colliger, de classer, d'ordonner des données d'autant plus abondantes et diverses que les affaires de la société sont considérables. Qu'on songe à ce que doit être ce service, dans certaines sociétés dont les capitaux sont de l'ordre d'un à six milliards de dollars. M. André Leroux, a bien voulu nous autoriser à reproduire ici les notes qu'il donne à ses élèves de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, à ce sujet. On y trouvera un aperçu rapide, mais assez précis d'un système comptable rationnel. A.

Le système comptable d'une compagnie d'assurance sur la vie doit comprendre au moins les services suivants : —

- a) service des émissions.
- b) service des primes de première année.
- c) service des primes de renouvellements.
- d) service des annulations et des réintégrations.
- e) service des commissions.
- f) service des placements.
- g) service de la caisse.
- h) service des réclamations.
- i) service de la perception.

- j)* service du contrôle de la perception.
- k)* service de la correspondance avec les assurés.
- l)* service de la conservation des affaires.
- m)* service des renseignements aux assurés.
- n)* service du contrôle des comptes généraux.

64 Ces différents services sont étroitement liés les uns aux autres et notre analyse indiquera les fonctions comptables nécessaires à l'établissement rationnel des états financiers de la compagnie.

a) Service des émissions

Ce département s'occupe exclusivement de l'enregistrement des émissions des primes de première année et se sert comme base comptable du livre des émissions. Ce registre indique, entre autres choses les détails suivants : la date de la demande de l'assurance, le numéro de demande, le numéro de la police émise, le capital assuré, le genre de la police, le montant de la prime, la province de l'assuré, le montant de la commission, le nom de l'agent et de son gérant et le montant de la prime différée s'il y a lieu.

A la fin de chaque mois, un sommaire est tiré de ce livre et porté aux différents comptes généraux de la compagnie. De plus, chaque article apparaissant à ce registre est transcrit au compte de chaque agent. Ces derniers étant inscrits dans un registre indiquant les primes de première année à recevoir des agents. Les pièces justificatives à l'appui du registre d'émissions sont les bordereaux de commissions, de même que les factures expédiées aux agents lors de l'émission de la police. A la fin d'un exercice financier, le registre des émissions indique donc le montant total des émissions de première année de la compagnie et ce montant est analysé par province, par agent et par genre de police émise. Cette

analyse permet alors au service de la comptabilité de fournir les renseignements nécessaires pour les rapports aux gouvernements.

b) Service des primes de première année

Le service des primes de première année s'occupe exclusivement de l'enregistrement des émissions de première année et de l'encaissement des primes s'y attachant. Dans le paragraphe précédent, nous avons expliqué que le détail de chaque écriture faite dans le registre des émissions, était transcrit dans un livre appelé « Primes de première année à recevoir des agents ». Ce registre comptable est établi par ledit service et, à la fin de chaque mois, le service fournit à l'administration le montant que chaque agent est censé percevoir pour le compte de la compagnie. Les pièces justificatives à l'appui de ce montant sont les bordereaux de commissions de première année qui indiquent la prime que l'assuré doit. De plus, ce bordereau indique le montant de commission de l'agent ainsi que tout escompte ou changement. Les encaissements de primes de première année sont transcrits au livre des agents directement de la caisse auxiliaire des assurés de première année, ce dernier registre étant sous la direction du service de la caisse.

Le service des primes de première année fournit à l'administration les statistiques nécessaires pour la compilation des primes payées la première année et pour l'établissement de rapports relatifs aux récompenses attribuées par la compagnie, comme les prix de concours, bonis de production etc. Le service s'occupe également de tout changement apporté à l'émission d'une police de première année et afin d'atteindre ce but puise ses renseignements dans le livre des changements, lequel est sous la direction du service des primes différées.

c) Service des primes de renouvellements

66

Ce service s'occupe exclusivement de l'enregistrement des primes de renouvellements à percevoir des assurés, de même que de l'encaissement de ces primes. Les registres comptables sont établis de façon à indiquer par ordre numérique les noms et le montant de la prime de chaque assuré. Ce dernier renseignement est fourni par le service de la perception, lequel, à la fin de chaque mois, remet au service des renouvellements une liste complète des primes à percevoir pour le mois. Le registre des primes de renouvellements doit être compilé de façon à fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des rapports au gouvernement (primes encaissées par province, annulations, changements etc.)

La caisse auxiliaire des primes de renouvellements facilite au service l'enregistrement des encaissements. À la fin de chaque mois, ce service peut fournir, d'après les soldes apparaissant aux livres, le montant exact des primes de renouvellements en voie de perception et peut indiquer la vitesse de rotation de l'encaissement des primes de renouvellements. Ce service est lié très étroitement avec le service de la caisse de même qu'avec les services des annulations et des réintégrations. Il travaille en collaboration constante avec le service de la perception et il est sous le contrôle direct du service du contrôle des primes de renouvellements. En d'autres termes, le contrôle interne doit être maintenu dans ce service qui groupe 90% des revenus de la compagnie.

d) Service des annulations et des réintégrations

Le service des annulations est d'une importance primordiale, car il voit à l'application stricte des termes de la police et du règlement de la prime de l'assuré. Ce service doit vérifier que, dans le cas de primes non acquittées, les polices soient annulées et transmises au service de la conservation

des affaires, avec tous les renseignements nécessaires pour que ce service puisse tenter de faire remettre en vigueur le contrat annulé.

A la fin du mois, un sommaire est établi et est transcrit au compte s'y rattachant dans les comptes généraux de la compagnie. De plus, le service fournit à l'administration des statistiques indiquant les agents qui ont un mauvais dossier et à qui une diminution du prix de récompense doit être attribuée. Ce service travaille en collaboration avec le service des primes de renouvellements et de première année.

67

e) Service des commissions

Les fonctions comptables du service des commissions sont d'attribuer à chaque agent la rémunération acquise d'une commission de première année ou de renouvellement. Ce service puise ces renseignements à même les registres comptables du service des renouvellements et des primes de première année et à même les registres du service de la caisse. Il établit, à la fin de chaque mois, la rémunération acquise pour chaque agent et l'inscrit au compte de chaque agent. Les pièces justificatives sont les bordereaux de remise, de même que les écritures de la caisse.

f) Service des placements

Le service des placements a pour objet de rendre compte de tous les placements de la compagnie et de leurs revenus respectifs. Ce service voit à l'enregistrement comptable des achats et ventes des obligations, actions, prêts sur valeur collatérale, prêts sur polices, prêts automatiques, prêts hypothécaires et promesses de vente. Ce service s'occupe exclusivement de l'enregistrement comptable des différents achats effectués au courant de l'année, des encaissements des intérêts, coupons d'intérêts et dividendes sur actions. Il voit aussi

à l'enregistrement comptable des encaissements des placements échus ou rachetés par anticipation.

Les livres de base sont les suivants : —

- 68
- a) le registre des actions,
 - b) le registre des obligations,
 - c) le registre des prêts hypothécaires,
 - d) le registre des promesses de vente,
 - e) le registre des prêts sur polices,
 - f) le registre des prêts automatiques.

La plupart de ces livres peuvent être remplacés par des cartes, où apparaissent les détails et les renseignements relatifs à chaque placement. De plus, ces registres ou cartes selon le cas doivent indiquer les revenus dus ou courus. Ce service travaille en étroite coopération avec le service de la caisse, de même qu'avec le service des primes de renouvellement. Les pièces justificatives sont, entre autres, la facture d'achat, les contrats notariés et les formules d'emprunt.

Le service des placements, en ce qui trait aux obligations, fait également l'enregistrement d'écritures extra-comptables. Il s'agit dans le cas présent d'écritures ayant trait à l'amortissement de l'escompte de la prime. Elles sont faites à la fin d'un exercice financier et à toute date de rachat ou de vente. En plus, ce service s'occupe de la surveillance des polices d'assurance-incendie (en ce qui a trait aux prêts hypothécaires) et des reçus de taxes foncières.

Le service des prêts automatiques et des prêts sur polices demandent une surveillance constante et la réserve permettant l'avance du prêt doit être certifiée par l'actuaire ou un de ses représentants. Ce service doit également travailler en collaboration avec le service de la conservation des affaires, de façon que si un prêt automatique force l'annulation d'une police, le service de la conservation puisse, au préalable, voir

soit à la non-déchéance, soit à la réintégration possible du contrat.

Le service des placements est important au point de vue du revenu de la compagnie, et il doit y avoir dans ce service, un contrôle interne efficace, de façon à éviter toute fraude.

g) Service de la caisse

Le service de la caisse a pour mission de voir à l'encaissement des recettes et au paiement des déboursés. Ce service fonctionne avec la collaboration de la quasi-totalité des services et possède comme livres de base une caisse des recettes et des déboursés.

69

Ce livre de contrôle peut être subdivisé en caisses auxiliaires soit en recettes et soit en déboursés. Le service de la caisse s'occupe aussi de l'agencement des encaissements de la succursale et doit voir à ce que les conditions d'encaissement des primes soient rigoureusement observées.

h) Service des règlements

Ce service s'occupe des décès, de même que tous changements relatifs à un contrat. Il voit également au bon fonctionnement des contrats de réassurance et son travail est nécessairement lié au service du contentieux.

Les livres de base sont le registre des décès et le registre des changements. Dans ce dernier livre, le travail préliminaire est effectué par le service de l'actuariat, lequel lui transmet tous les renseignements nécessaires aux changements à effectuer dans une police.

i) Service de la perception

Le service de la perception a pour objet de transmettre aux assurés leurs avis de prime et toute correspondance relative aux contrats en cas de changements. Ce service n'a aucun livre comptable de base, mais fournit au service des pri-

mes de première année, de même qu'au service des primes de renouvellements, les renseignements leur permettant de faire leurs écritures comptables.

Ce service est contrevérifié par le service du contrôle de la perception. Ce service s'occupe de tous changements d'adresse des assurés.

70 j) Service du contrôle de la perception

Le rôle de ce service est de voir à ce que toutes primes dues à la compagnie soient inscrites au livre comptable de celle-ci. Le travail s'effectue à l'aide des cartes d'assurés, classés par ordre numérique de perception mensuelle et sous le contrôle exclusif de ce service.

Au commencement de chaque mois, le service des primes de renouvellements doit fournir, au service du contrôle de la perception, le montant des primes à percevoir et ce montant doit correspondre avec le montant établi par le service du contrôle de la perception. De plus, le service de la perception doit être d'accord avec le service du contrôle de la perception. Ce service s'occupe également de l'établissement des primes différées, de même que de l'enregistrement de tous contrats sans assurance au point de vue contrôle seulement.

k) Service de la correspondance avec les assurés

Comme le titre l'indique, ce service a pour but de donner suite à toute correspondance échangée avec le public assuré et non assuré de la compagnie. C'est un service annexe, qui peut être remplacé individuellement par chacun des services analysés jusqu'ici, c'est-à-dire que tout service peut avoir son propre service de correspondance.

Le rôle primitif est de voir à ce que les assurés obtiennent entière satisfaction et de fournir à ceux-ci tous les renseignements relatifs à leurs contrats.

l) Service de la conservation des affaires

Comme son titre l'indique, le service de la conservation des affaires a pour mission de voir à ce que les affaires inscrites aux livres de la compagnie se rendent à terme. Si certaines de celles-ci tombent en déchéance ou sont annulées, il s'efforce de les faire remettre en vigueur.

Ce service puise ses renseignements à même les différents registres comptables des autres services et il doit posséder un personnel psychologue et perspicace. Ce service s'occupe des demandes de rachat, d'emprunt et de réintégration. Il doit être constamment au courant de toute cause relative au bon maintien de la police et au bon fonctionnement des encaissements des primes.

71

m) Service des renseignements aux assurés

L'objet du service des renseignements aux assurés est de fournir séance tenante aux assurés qui se présentent au siège social de la compagnie tous les renseignements que ceux-ci désirent. Il doit s'acquitter, d'une façon impeccable, de toutes les demandes qui lui sont faites et voir à ce qu'un client non satisfait devienne un assuré satisfait.

Ce service travaille en étroite collaboration avec le service de la conservation des affaires, de même qu'avec le service de la correspondance avec les assurés.

n) Service du contrôle des comptes généraux

Ce service a pour but de fournir à l'administration les résultats d'exploitation de la compagnie. Les livres de base sont : —

- a) le registre des comptes généraux,
- b) le journal général,
- c) le journal des comptes à payer,
- d) le journal des achats,
- e) le journal des loyers et des immeubles.

Ce service recueille, à même les registres comptables des autres services, les sommaires des différents débits et crédits apparaissant à ceux-ci et il établit à la fin de chaque mois un bilan d'épreuve. Ce bilan d'épreuve indique aux administrateurs de la compagnie le surplus accumulé, lequel servira à pourvoir à l'établissement, en fin d'exercice financier, des réserves mathématiques pour les contrats en cours.

72

Ce service a pour but également de contrôler l'exactitude comptable des registres des autres services et de corriger toute erreur par une écriture au journal général.

En fin d'exercice, ce service s'occupe également d'établir les résultats mathématiques servant de base à la compilation des renseignements requis par les gouvernements pour les états financiers.

AGENTS

Vous avez un problème qui sort de l'ordinaire? N'hésitez pas! Soumettez-le-nous! Nous en avons probablement réglé de semblables pour certains de vos 770 confrères qui ont traité avec nous en 1946

276 rue St-Jacques, Montréal



Etablie en 1929

AGENTS PROVINCIAUX

INCENDIE

World Fire and Marine Insurance Company
Connecticut Fire Insurance Company
Planet Assurance Company, Limited
United Firemen's Insurance Company

ACCIDENTS, etc.

Union Marine & General Insurance Company
Imperial Insurance Office

•
DIRECTION

Jean Gagnon
Président

Amédée Geoffrion
Surintendant

Marcel Gagné
Secrétaire-Trésorier

Jos. Rayle
Incendie

Jean Bonhomme
Transports & Marine

Lucien DesRochers
Accidents, etc.

EXAMENS ET ANALYSES DE POLICES
INSPECTIONS — VÉRIFICATIONS DE TAUX
PRÉPARATIONS DE RAPPORTS

ET DE

PROGRAMME D'ASSURANCES

sont autant de services que nous rendons à nos agents.

La clause des choses d'autrui et la règle proportionnelle en assurance-incendie ¹

74

par

G. P.

Dans les contrats d'assurance contre l'incendie et de risques divers, comme la police du dépositaire, on trouve une clause qui se lit à peu près ainsi :

La présente assurance comprendra également les marchandises dont l'assuré peut être tenu responsable à titre de commissionnaire ou de consignataire, les choses vendues mais non encore livrées et, en général, les choses dont l'assuré peut être tenu responsable.

Je vais essayer ici d'en définir le sens, puis la portée au point de vue de la règle proportionnelle, en me plaçant sous l'angle de la pratique plutôt que de la jurisprudence, puisque aucun tribunal ne semble s'être prononcé sur le sujet dans la province de Québec ².

L'intention de la clause, c'est de comprendre dans l'assurance-incendie, dans le contrat supplémentaire ou dans une police de risques divers : a) les marchandises en consignation; b) les marchandises placées à commission; c) les

¹ Clause des marchandises en consignation, placées à commission, vendues mais non livrées ou dont l'assuré peut être responsable.

² Dans une étude parue, sous le titre « The Words Legally Liable in Insurance Contracts » dans la *Revue du Barreau* de février 1947, Me Albert O. Gadbois écrit ceci : « This expression as found in insurance contract clauses has been the object of a number of cases in Great Britain and of one case in Ontario ».

marchandises vendues mais non encore livrées; d) les marchandises ou les choses qui sont confiées à l'assuré :

1 — soit pour réparation, entreposage, dégraissage ou nettoyage (c'est le cas du depositaire, du dégraisseur ou de la blanchisserie);

2 — soit à un titre quelconque.

Dans le cas dégraissage, de l'entreposage et de la réparation l'assuré reçoit des choses qu'il doit rendre en bon état. Le fait de la responsabilité est reconnu. Le depositaire a un intérêt assurable puisque si les objets sont égarés, endommagés ou détruits, il sera tenu de les remplacer ou tout au moins d'indemniser leur propriétaire dans la mesure du dommage subi. A cause de cette responsabilité possible, les assureurs mettent à la disposition du depositaire un contrat qui garantit les choses qui lui sont confiées, à certaines conditions.

75

Dans le premier et le deuxième cas, ³ il s'agit de choses que l'assuré reçoit d'un tiers et qu'il s'engage à essayer de vendre. S'il y réussit, il fait remise du prix, moins la part qu'on lui accorde. S'il ne les vend pas, il doit les renvoyer quand on les lui demande ou en disposer suivant les instructions qu'on lui donne. Il y a là, semble-t-il, la responsabilité ordinaire de toute personne à qui l'on confie la garde de quelque chose. Aussi le consignataire et le commissionnaire ont-ils le droit et même le devoir de s'assurer, à moins que le propriétaire des marchandises ne le fasse lui-même à l'aide d'une assurance spéciale ou d'une police destinée à comprendre l'ensemble d'un stock réparti entre plusieurs locaux. Dans ce cas, le consignataire et le commissionnaire ne garderaient, à mon sens, que la responsabilité civile d'un acte commis par eux ou par un de leurs employés: responsabilité contre laquelle on peut s'assurer à l'aide d'une police de responsabilité civile ⁴, afin de pré-

³ Cas (a) et (b).

⁴ *Comprehensive* ou *autre*.

voir le recours exercé par le propriétaire ou l'assureur de celui-ci.

Le cas des marchandises vendues, mais non livrées est différent puisqu'il s'agit de choses qui n'appartiennent plus à l'assuré, mais à l'acheteur. Trois cas peuvent se produire : a) le marchand s'est engagé à livrer les marchandises; b) l'acheteur doit les faire prendre; c) le marchand les garde en attendant la livraison.

76

Dans les cas a et c, le marchand a une responsabilité directe puisqu'il s'est engagé à livrer les marchandises. Il est en somme un peu dans la situation du dépositaire. Ayant un intérêt assurable, il peut s'assurer soit directement à l'aide d'une police d'assurance-incendie, soit indirectement avec une assurance de responsabilité civile.

Dans le cas des marchandises que le marchand garde en attendant que l'acheteur les fasse prendre⁵, je ne crois pas que le marchand puisse avoir d'autre responsabilité que celle de ses actes et de ceux de ses employés. Il ne devrait donc s'assurer que contre la responsabilité civile⁶.

Voilà, rapidement résumées, la clause et sa portée générale. Destinée à garantir des choses dont l'assuré a la responsabilité, elle impose à celui-ci le soin de souscrire un montant d'assurance suffisant, surtout s'il y a dans le contrat la règle proportionnelle de quatre-vingts, de quatre-vingt-dix ou de cent pour cent. Il faut comprendre par là que l'assurance doit englober non seulement la valeur maxima des marchandises de l'assuré au cours de l'année, si aucun ajustement mensuel n'est fait, mais aussi la valeur maxima des marchandises en

⁵ Cas « b ».

⁶ Reste le cas des effets et des choses du personnel de l'assuré. Je ne crois pas que celui-ci en ait la responsabilité, à moins qu'on les lui confie, le soir par exemple. Pour justifier l'assurance souscrite par lui, il suffirait que la police comprenne les effets et les choses appartenant au personnel et qu'elle indique que l'assuré les garantit pour le compte de ses employés. Ainsi, l'assureur ne saurait prétendre qu'il n'était pas au courant de l'exacte portée de sa responsabilité.

consignation, placées à commission ou gardées par l'assuré en attendant la livraison. Pour éviter d'être coassureur, l'assuré devra prendre cette base et non la valeur moyenne de l'exercice, s'il veut éviter d'être coassureur. S'il ne le fait pas, il s'expose à une perte substantielle en cas d'insuffisance. Si l'assuré veut être protégé contre sa responsabilité, il faut qu'il prenne ses précautions en comprenant toute la valeur assurable. Sinon, il s'expose à payer lui-même une part substantielle du sinistre.

C'est pourquoi on trouve maintenant de nouvelles colonnes dans le relevé des valeurs de la *Canadian Underwriters' Association*. Pour obtenir de remplacer la règle proportionnelle par un montant minimum d'assurance, on exige une déclaration complète, tant cette clause des choses d'autrui a de l'importance dans certains cas.



En donnant de cette clause l'explication qui précède, j'exprime un avis personnel. L'absence de jurisprudence rend assez difficile de trancher la question. Quelle que soit l'opinion qu'on peut avoir de cette clause, cependant, il me semble qu'il vaut la peine de l'inclure dans les polices d'assurance contre l'incendie. Pourvu qu'on soit capable d'établir l'intérêt assurable de l'assuré au moment du sinistre et pourvu qu'on ait tenu compte des stipulations de la règle proportionnelle, même si le règlement du sinistre entraîne des discussions, l'assuré n'aura qu'à se louer de la prudence de son courtier.



De quelques termes d'assurance sur la vie ¹

par

GÉRARD PARIZEAU

Les réserves

Comme toute entreprise commerciale, industrielle ou financière, une société d'assurance doit mettre de côté une part substantielle de ses fonds pour faire face à ses engagements immédiats et futurs. La loi des assurances, cependant, contient des dispositions spéciales qui forcent l'assureur-vie à constituer des provisions ou réserves que l'on ne trouve pas dans d'autres domaines. Ainsi, la réserve mathématique ou légale (*legal or mathematical reserve*) qui constitue une part très importante des engagements de la société ². Dans l'esprit du législateur, cette réserve est, dans un certain sens, la valeur actuelle des engagements de l'assureur. Augmentée régulièrement d'une part des primes à recevoir, elle doit permettre à celui-ci de faire face à ses obligations envers ses assurés. La réserve mathématique apparaît au bilan en regard des placements faits par l'assureur de la manière prévue par la loi.

¹ Pour la première partie, voir le numéro d'octobre 1946. Destinées à des étudiants, ces notes ont pour objet de ne présenter que l'essentiel, en négligeant le détail à dessein.

² La réserve mathématique représente de 75 à 80 pour cent du passif d'une société d'assurance. En 1944, elle s'élevait à plus de trois milliards de dollars dans le cas des sociétés à charte fédérale au Canada.

Une société bien administrée doit également avoir d'autres provisions pour éventualités. Dans le bilan, par exemple, on trouve des réserves pour les fluctuations de valeur des placements, pour les règlements non encore effectués, pour les excédents de mortalité durant une période extraordinaire comme une guerre, pour la dépréciation des immeubles, pour les fluctuations de change ³. Toutes ces sommes sont destinées à assurer la sécurité des capitaux garantis et à mettre l'entreprise à l'abri des coups du sort. Ainsi les sociétés d'assurances acquièrent une réputation de solidité essentielle à la nature de leurs affaires.

La table de mortalité

Pour déterminer le prix de son produit, un fabricant totalise son prix d'achat, ses frais et son profit net, divise par le nombre d'objets fabriqués et obtient son prix unitaire. L'opération est souvent complexe, mais elle peut se ramener à ces opérations élémentaires. L'assureur-vie, lui, ne peut procéder de la même manière puisqu'il ne sait pas lequel de ses assurés mourra durant l'année, combien décéderont et, parmi eux, combien seront assurés pour de forts ou de faibles montants.

Longtemps, les assureurs agirent au hasard, avec le résultat que la plupart disparurent dès que les épidémies, les guerres ou la mortalité ordinaire vinrent bouleverser leurs calculs précaires. Avec les premières tables de mortalité, on fit un pas en avant, mais ce n'est guère qu'à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle qu'on eut à sa disposition des instruments de travail assez précis pour donner aux affaires une sécurité suffisante.

En donnant la probabilité de mort ou de survie d'un groupe donné, la table de mortalité permet à l'assureur de pré-

³ Ces réserves portent divers noms dans la pratique.

voir théoriquement a) le nombre de morts qui se produiront normalement chaque année parmi ses assurés; b) les sommes qu'il faudra verser. Sachant ainsi le coût de mortalité (*mortality cost*), l'assureur peut déterminer la valeur actuelle de ces versements et obtenir la première partie de son prix coûtant. Pour arriver à la prime, il lui suffira d'ajouter le *loading* ou chargement pour ses frais. Tous ces calculs sont compliqués. Ils ne correspondent jamais exactement à la réalité comme on l'imagine facilement; mais grâce à l'emploi de formules pessimistes, si l'on peut dire, et à la constitution de réserves abondantes, les assureurs sont à l'abri des écarts qui, au XVIII^e et au XIX^e siècles, entraînaient périodiquement la faillite de sociétés instables.

La plupart des sociétés réalisent des économies importantes avec le coût de mortalité. Après avoir constitué de substantielles provisions, elles sont autorisées à considérer le solde comme un bénéfice. La loi et la concurrence les forcent, cependant, à en attribuer la plus grande partie aux assurés participants⁴.

Les administrateurs

A l'encontre des autres sociétés, les compagnies d'assurance sur la vie doivent avoir deux groupes d'administrateurs (*directors*). L'un représente les actionnaires et l'autre les assurés. Les capitaux assurés ont une telle importance et les engagements portent sur une période si étendue que le législateur a tenu de confier l'administration des affaires à un conseil où les principaux intéressés ont leur mot à dire.

Les deux catégories d'administrateurs ont les mêmes droits, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités.

⁴ Les sociétés mutuelles versent tous leurs bénéfices à leurs sociétaires. Quant aux sociétés par actions, elles sont forcées d'attribuer aux assurés participants au moins 90% des bénéfices réalisés avec les fonds participants. La concurrence les oblige à faire d'avantage cependant.

Les premiers sont élus par les actionnaires, les seconds par les assurés à l'assemblée générale.

Les placements

L'assureur reçoit des primes, qui lui permettent de verser aux bénéficiaires des contrats les sommes qui leur sont dues. Une forte part de ces primes étant versée à l'avance par le jeu de la prime périodique uniforme, l'assureur doit placer ces fonds en vue de leur emploi futur. Comme l'assureur dispose ainsi de sommes qui lui sont confiées à titre de fiduciaire, le législateur a tenu à les mettre à l'abri. Il a prévu un cadre rigide pour les placements, et c'est dans ce cadre que les sommes doivent être employées⁵. Par une vérification semestrielle, le surintendant des assurances s'assure que la loi est suivie régulièrement. Des sanctions sévères complètent ces dispositions.

81

Au bilan, les placements constituent la contre-partie de la réserve mathématique et des autres engagements de l'assureur. Il est donc essentiel qu'ils gardent leur pleine valeur dans des circonstances même anormales.

En 1944, les placements des sociétés canadiennes se répartissaient ainsi :

	millions
Immeubles	\$ 41
Immeubles-conventions de vente	28
Prêts immobiliers	256
Prêts sur hypothèques	183
Valeurs en portefeuille	2,517

Ces placements constituent une source importante de bénéfices en temps normaux. D'abord, par la différence entre

⁵ En résumé, les placements autorisés sont des créances hypothécaires, des prêts sur polices d'assurance-vie, des immeubles, des fonds d'Etat, des obligations et des actions à certaines conditions. Art. 63 de la Loi des Compagnies d'assurances canadiennes et britanniques, 1932-22-23 George V, ch. 46.

le prix coûtant et le prix de vente; puis par la différence entre le rendement anticipé et réel du portefeuille. Le calcul des primes étant fait à un taux maximum de trois et demi pour cent, comme l'exige la loi, tout excédent est considéré comme bénéfice, une fois constituées les réserves nécessaires. En période de rendement élevé, c'est la source la plus importante des profits. Comme pour tout autre bénéfice réalisé avec les fonds participants, la loi et la concurrence forcent les assureurs à accorder la plus forte part aux assurés participants.



CONNAISSANCE DU METIER

A l'avenir, nous donnerons ici, dans chaque numéro, un aperçu de questions techniques dans les diverses branches. Le lecteur lira ces notes avec intérêt, sans doute. Peut-être aimerait-il également nous signaler certaines questions qu'il souhaiterait étudier. S'il voulait prendre part à la discussion il serait le bienvenu. A

Les extincteurs chimiques

Il y a trois types d'extincteurs chimiques : l'extincteur où l'eau joue le rôle principal comme la pompe à l'eau, le baril et la chaudière d'eau et l'extincteur dit *Acid and Soda*. Dans ce dernier cas, par la réaction de l'acide sulfurique et du bicarbonate de soude, l'eau est projetée à l'extérieur jusqu'à une distance de trente à quarante pieds et elle éteint le feu. Cet appareil est indiqué là où il y a des matières combustibles autres que de l'huile et des corps chimiques, des fils et des appareils électriques.

L'extincteur à mousse ou « *foam type* » se recommande par son effet enveloppant. Il isole la flamme et, en interceptant l'oxygène, il arrête le feu. Cet extincteur est excellent là où il y a des corps chimiques comme la gazoline, un extrait du pétrole, de l'alcool, etc. Comme il est conducteur de l'électricité, on ne doit pas l'employer là où se trouvent des appareils ou des fils électriques.

Restent les extincteurs du type acide carbonique (carbon dioxide) et tétrachlorure de carbone (*tetrachloride of carbon*). Ils sont de deux types principaux : à pompe ou à pression. Le premier chasse l'acide carbonique sous la force de la pression par le mouvement de la main. Le second contient soit une cartouche qui, en sautant, dégage l'agent extincteur, soit un robinet dont l'ouverture permet à l'acide carbonique ou au tétrachlorure de s'échapper sous la forme pulvérisée.

Les uns et les autres sont excellents contre le feu prenant dans du matériel électrique ou dans des corps inflammables.

bles. L'acide carbonique n'attaquant pas les métaux est préférable dans certains cas. Dans l'extincteur ordinaire, son action est limitée à environ huit pieds, cependant.

Les extincteurs à eau et à mousse gelant l'hiver, il faut utiliser dans les bâtiments non chauffés soit des extincteurs remplis de chlorure de calcium et garnis d'une capsule d'acide carbonique, soit des extincteurs au tétrachlorure de carbone ou à l'acide carbonique.

84

Pour plus de précaution, tous les extincteurs doivent être vidés et remplis une fois par an, sauf les appareils au tétrachlorure de carbone et à l'acide carbonique dont seul le poids doit être vérifié périodiquement.

The principal, the obligee, the surety

L'assurance a son vocabulaire propre, créé par l'usage. Comme toute autre spécialité, elle a ses termes techniques souvent incompréhensibles et indéfendables, mais auxquels les années ou les siècles ont donné un sens précis. Ainsi, *hostile or friendly fire et underwriter*. Il n'y a pas à les critiquer, il suffit de les employer. Malheureusement, quand on veut s'en servir en français, il faut trouver des équivalents et souvent ce n'est pas chose facile parce que l'usage dans les pays de langue française est fréquemment différent. Ainsi, en Amérique, où on a beaucoup développé l'assurance-caution ou garantie, celle-ci prend le nom de *Fidelity insurance* dans certains cas ¹ et *Fidely Bond* pour le contrat même. *Security insurance* et *Security Bond*, lorsqu'il s'agit d'une assurance permettant d'obtenir un contrat, (*Contractor's Bond*), un permis, (*Sales Tax Bond*), etc. Dans tous ces cas, le vocabulaire est à créer. Il demande une connaissance précise aussi bien de l'assurance que des langues anglaises et françaises.

¹ On dit en français assurance contre les détournements de fonds, contre l'infidélité des employés.

Nous ne voulons étudier rapidement ici que trois mots : *principal, obligee, surety*.

Le premier ou *principal*, c'est celui qui demande l'assurance. Logiquement, c'est donc l'assuré ou le cautionné, c'est-à-dire la personne qui fait l'objet de l'assurance. Le second ou *obligee*, c'est celui qui bénéficie de l'assurance. On dit parfois l'obligé; mais ne vaudrait-il pas mieux employer le mot bénéficiaire, puisque c'est celui qui bénéficie de l'assurance, si l'assuré est incapable de remplir son obligation, (cas du *security bond*, du *contrat bond*, du *Sales tax bond* ou du *court bond*) ou si l'assuré fait un détournement de fonds.

85

Le troisième ou *surety*, c'est la caution ou plus simplement l'assureur; c'est-à-dire celui qui se porte caution ou garant pour l'assuré.

On peut discuter l'à-propos de ces termes, mais il nous semble qu'ils ont l'avantage de la simplicité, ce que l'on ne peut dire de *principal, obligé* et *obligataire* qu'on emploie parfois.

L'assurance de la prime

Dans le cas d'une police d'assurance contre l'incendie, d'un an ou de trois ans, après un sinistre, le montant de la police est réduit de l'indemnité versée à l'assuré. Ainsi d'une police de \$50,000. on enlèvera \$30,000. après un incendie causant des dommages de cette importance. Pour remettre l'assurance en vigueur, il y a deux manières : 1° soit le demander à l'assureur immédiatement après le sinistre, quitte à déterminer le montant exact une fois les dommages établis; 2° soit avoir dans la police une clause prévoyant la remise en vigueur automatique de l'assurance après le sinistre.

Dans les deux cas, il faudra émettre un avenant éventuellement, une fois que l'indemnité sera connue. Pour cela, l'assureur demandera une surprime basée sur le montant des

dommages et sur le temps à courir d'ici l'échéance du contrat. Si la police est annuelle, l'assuré ne paie une surprime que pour les mois ou les jours restant à courir avant la fin de la période. La règle est la même pour le contrat triennal, mais l'assuré est exposé à verser une somme assez élevée si le sinistre se produit durant la première ou les deux premières années par exemple. Si la prime est faible, cela ne présente aucun inconvénient; mais si elle est élevée, l'assuré s'expose à verser une somme importante pour ramener le montant de l'assurance au chiffre initial. C'est pour éviter cela que la *Canadian Underwriters' Association* a créé l'assurance de la prime. Elle est très simple. Elle consiste à augmenter le capital assuré d'une somme correspondant à la prime triennale, à multiplier cette somme par soixante pour cent du taux-incendie et ajouter cette surprime à la prime régulière.

En cas de sinistre, l'assureur s'engage à rembourser à l'assuré l'excédent de prime à verser.

De l'état d'ébriété

En assurance automobile, conduire son auto en état d'ébriété ou laisser quelqu'un la conduire en état d'ivresse sont une cause de nullité¹. L'état d'ébriété est, cependant, assez difficile à démontrer. Il ne suffit pas d'affirmer que le chauffeur sentait l'alcool, ou qu'il avait bu avant l'accident une quantité plus ou moins grande d'alcool, de vin ou de bière. Tous les sujets n'atteignent pas l'ivresse de la même manière. Tous ne doivent pas être jugés avec la même norme, par conséquent. Les tribunaux sont très sévères sur ce point et ils n'acceptent un témoignage d'expert que s'il est très sérieusement fait et très complet. Dans un article paru dans le numéro de mai 1946 de la *Revue du Barreau*, Me Louis-Philippe Larivière étudie la question de façon intéressante en

¹ Article 5 des conditions dites statutaires.

marge de la cause Weir V. Dixon. Voici les idées générales qu'il expose :

1° Les médecins légistes n'ont aucun droit à l'autopsie ni à l'examen chimique d'un cadavre quand il s'agit d'un simple accident;

2° La preuve des constatations faites lors d'une autopsie et d'un examen chimique, illégalement pratiqués, est donc elle-même illégale et inadmissible;

3° Un examen chimique en vue de trouver le dosage de l'alcool de sang et, partant l'état d'ivresse plus ou moins prononcée du défunt au moment de la mort, tout en étant d'une valeur statistique indéniable, ne permet aucune conclusion certaine dans un cas particulier.

87

Me Larivière ajoute à ce sujet :

« La preuve médico-légale dura plusieurs jours. Les médecins légistes, témoignant pour l'assurance, soutinrent que les 4 pour 1,000 d'alcool trouvés dans le sang de Dickson correspondaient à 9 onces d'alcool absolu ou à 20 onces de scotch et que ce dernier était complètement ivre au moment où la mort l'avait frappé.

« Le Dr I. M. Rabinovitch, entre autres, témoignant pour la demanderesse en garantie, démontra que tout cela ne valait qu'au point de statistique. Il cita, par exemple, le cas de deux diabétiques dont il fit l'analyse du sang au point de vue sucre. Incidemment, il leur trouve un dosage d'alcool plus élevé que celui de Dickson, et, pourtant, l'un et l'autre n'avaient absolument rien des signes cliniques observés chez les gens ivres, et, de fait, n'étaient pas ivres du tout.

« Voici comment le Dr Rabinovitch résume son opinion :

« *The complete absence of alcohol in the blood is a complete answer to a charge of drunkenness. The finding of any alcohol in the blood is incontestable proof that the individual has consumed alcohol. As the concentration of the alcohol in the blood increases, the probability that the man is intoxicated increases; but this is purely statistical; it may or may not, and need not necessarily apply to the individual* »

« Les tables de vie donnent, par exemple, une probabilité de survie de 30 ans à un homme de 29 ans. Cela ne veut pas dire, que même si je suis âgé de 29 ans, je dois attendre la mort à 59 ans sonnés.

« Les médecins légistes avaient cherché l'alcool par l'analyse du sang, alors que, d'après le Dr Rabinovitch, l'examen du cerveau sous ce rapport est beaucoup plus concluant, surtout si l'on procède sur un cadavre.

« Le Dr Fontaine admit lui-même qu'un savant de New-York, le Dr Gettler, était d'avis « qu'on ne pouvait pas conclure à l'ivresse par l'examen chimique à moins de faire cet examen chimique par le cerveau. »

88

« Le Dr Rabinovitch cita en outre les auteurs suivants s Smith and Glaister, *Recent advances in forensic medicine* (1939) 2e éd., p. 238 :

« *This raises the next questions to be discussed, the relationship between blood alcohol concentration and the physiological and psychological effects of alcohol. This is a question which bristles with difficulties. Among these is the fact, now well established, that the same concentration in the blood produces different effects in different individuals and even in the same individual at different times* ».

Smith and Littlejohn (3e éd., p. 482) :

« *Blood and urine examinations are also important as indicated above* ».

« *By means of such analysis we may calculate the minimum amount of alcohol which was ingested, but we are not able to say that a certain percentage of alcohol indicates a certain pharmacological effect. Not only do different people react differently to the same amounts of alcohol but the same individual reacts differently on different occasions* ».

Glaister, *Medical jurisprudence and toxicology* (1938) 6e éd., p. 434 :

« *That there is no single test by itself which would justify a medical practitioner in deciding that the amount of alcohol consumed had caused a person to lose control of his faculties to such an extent as to render him unable to execute safely the occupation on which he was engaged at the material time.* »

Il faut donc être extrêmement prudent avant de prendre l'attitude que l'automobiliste était ivre au moment de l'accident parce qu'il sentait l'alcool.

L'assurance-vie dans le Québec

Dans son numéro d'avril 1947, *La Vie* organe de la Sauvegarde, donnait la nomenclature d'un certain nombre de sociétés d'assurance-vie qui ont traité le contrat ordinaire dans la province de Québec en 1945. La voici :

	Nombre de polices	Chiffre d'affaires
Sun Life —	9,120	\$19,787,025
Mutual Life	6,398	13,585,872
Crown Life	5,050	11,701,747
La Sauvegarde —	7,573	10,796,100
Great West	4,076	10,589,670
Confederation	4,539	9,933,078
Manufacturers	2,484	7,391,843
Canada	2,159	7,135,180
La Laurentienne —	3,993	6,251,904
Excelsior	2,832	6,140,036
Imperial	1,470	5,839,204
Prudential de Londres	1,492	5,739,496
North American	1,546	5,122,581
National	2,019	4,524,570
Dominion	1,352	4,470,587
Montréal —	1,756	4,270,885
Empire	2,848	4,076,544
Travellers	1,179	3,355,700
Les Prévoyants —	2,254	3,241,424
Occidental	401	3,214,125
La Solidarité —	2,004	3,119,523
La Survivance —	2,945	2,947,700
Sovereign	1,955	2,793,858
New York	1,031	2,294,700
Northern	903	1,853,875
Continental	937	1,438,183
La Prévoyance —	818	1,724,240
Royal	342	1,261,943
Monarch	714	1,106,342
Eaton	233	490,335
Equitable	129	476,094

A S S U R A N C E S

Royal Guardian	163	210,984
Aetna	147	349,709
Dominion of Canada	150	395,603

En analysant ce tableau, on constate que sur les trente-quatre sociétés mentionnées, huit seulement ont leur siège social dans la province de Québec, seize sont de l'Ontario, trois d'Angleterre, trois du Manitoba, quatre des États-Unis. En se basant sur les capitaux assurés, on constate :

90

1° que la plus grande partie des affaires restent aux sociétés canadiennes;

2° que, parmi les affaires traitées par les sociétés canadiennes, une faible part resterait aux sociétés québécoises, si on excluait la Sun Life;

3° que la Sun Life traite une bien petite part de ses affaires totales dans la province de Québec;

4° que si la Sun Life a une somme moyenne par police de \$2,169., seule la Prévoyance ¹, parmi les sociétés québécoises, dépasse \$2,000. par police; ce qui indique que le recrutement des autres sociétés se fait parmi une classe peu fortunée ou peu habituée à souscrire de forts montants d'assurances. Cela augmente nécessairement les frais de ces sociétés.

5° que certaines sociétés comme la Laurentienne et la Sauvegarde ont fait un gros effort de production, qui classe la seconde au deuxième rang pour le nombre des contrats souscrits et la première au septième. Voilà des résultats très intéressants quand on songe que la première société est de création récente et que l'autre était en quinzième place, il y a dix ans.

Pour donner le plein résultat à leur effort, il suffirait de remonter la moyenne par police. Ainsi, les frais d'administration seraient relativement réduits et la participation dans les bénéfices de l'assuré et de l'assureur serait augmentée;

¹ Et la Montreal Life.

6° certaines autres sociétés comme la Sun Life, la Prudential, l'Excelsior, la Crown Life, la Confederation et la Great West ont également fait un gros effort de production, avec la collaboration d'agents du Québec. Leurs résultats indiquent suffisamment ce qu'il est possible d'obtenir avec de la tenacité, de l'énergie et de l'allant.

G. P.



Chronique de jurisprudence

par

DOLLARD DANSEREAU

Avocat du Barreau de Montréal

92

Clause omnibus

L'honorable juge Loranger, en Cour Supérieure, à Montréal, a été saisi d'une affaire qui remettait en question la fameuse clause omnibus des contrats d'assurance automobile. On sait que, par suite de cette clause, toute personne qui a obtenu l'autorisation du propriétaire d'une automobile se trouve protégée contre les accidents d'automobile, au même titre que le propriétaire lui-même.

Dans l'espèce soumise au juge Loranger, l'assuré avait prêté son automobile à un nommé Cabana. À la suite d'une collision, le défendeur Stevenson, aux droits des Lloyds, de Londres, refusait d'indemniser Cabana pour deux raisons :

a) Que la clause omnibus n'avait point pour effet d'étendre à Cabana le bénéfice de la police d'assurance émise en faveur du propriétaire de l'automobile;

b) Que le propriétaire de l'automobile avait implicitement admis la responsabilité du conducteur de son automobile lors de l'accident, en commandant lui-même les réparations à sa propre automobile, contrairement aux dispositions de la police d'assurance qui énonçait, d'après les Lloyds, que la police était nulle si l'assuré admettait sa responsabilité.

Au premier motif de défense, le juge Loranger a répliqué en citant la cause maintenant célèbre de *Hallé c. Canadian Indemnity*, jugée par la Cour Suprême. On se souvient que la

Cour Suprême a déclaré que la personne légitimement en charge d'un automobile, devenait un assuré au même titre que le propriétaire de l'automobile lui-même, grâce à la clause omnibus. Voici ce qu'écrivait à ce sujet l'honorable juge Loranger :

« Il est vrai que le nom de cette personne n'est pas indiqué dans la police; on admettra sans doute que la stipulation au profit de personnes indéterminées est admise en loi. Il suffit que la personne soit déterminable au jour où la convention doit recevoir effet à leur profit. (Planiol, Droit civil français (1930) t.6, n.367, p. 502). La police comporte donc deux assurés: Guimond, l'assuré principal, et la personne autorisée par l'assuré à se servir de l'automobile. Cette personne indéterminée au moment du contrat, est devenue déterminable au moment où son nom a été dévoilé à la compagnie défenderesse, en même temps que l'avis de l'accident qui lui a été donné. A compter de ce moment, le lien de droit entre le demandeur Cabana et la défenderesse a pris naissance et l'avis que la compagnie défenderesse a reçu de l'accident, comportait la manifestation du demandeur Cabana de tirer profit des avantages que la police confère à la personne autorisée par l'assuré Guimond de prendre charge de l'automobile. Donc, dès le 12 février 1942, le demandeur Cabana était à l'égard de la défenderesse, la personne déterminable, comme étant celle que la défenderesse avait assurée sans la connaître; et dès ce moment, le demandeur Cabana avait un droit né et actuel contre la défenderesse aux termes de la police. »

Le juge Loranger a disposé du deuxième moyen invoqué par les assureurs en déclarant que les conditions de la police, telles qu'y exprimées, ne précisait pas que l'assurance devenait nulle lorsque le propriétaire de l'automobile admettait sa responsabilité. Il a prétendu, au contraire, que le seul effet du paragraphe 2 de la condition 8 de la police d'assurance automobile, c'était de rendre l'assuré qui y contrevenait responsable du paiement des frais. Voici à ce sujet les termes du juge Loranger :

« Si donc Guimond (le propriétaire de l'automobile) avait été en possession de l'automobile lors de l'accident, et qu'il eût signé une reconnaissance de dette, après avoir été poursuivi, la compagnie défen-

deresse aurait pu intervenir et le défendre, mais aux frais de l'assuré, la police restait en vigueur pour le reste du terme, et si un nouvel accident fût survenu, l'assuré aurait eu le droit d'invoquer la police, à moins qu'il fût déclaré que la police ne couvre qu'un seul accident durant le terme pour lequel ladite police a été émise. »

94 Il serait peut-être souhaitable d'avoir à ce dernier égard l'opinion des tribunaux supérieurs. Certains trouveront trop rigoureusement textuelle l'interprétation de cette clause par l'honorable juge Loranger.

Au surplus, le président du Tribunal a conclu que les actes de l'assuré Guimond, propriétaire de l'automobile, n'engageaient point la responsabilité de son co-assuré, en l'espèce, Cabana. Il s'agirait là de faits ne liant que les participants, non les tiers. D'après le juge Loranger, les co-assurés Cabana et Guimond, l'un par rapport à l'autre, sont des tiers vis-à-vis des assureurs.

Cabana c. Stevenson — Insurance Law Reporter — vol.14 — p. 52.

Procès par jury

La même revue, « Insurance Law Reporter, » signale un arrêt fort intéressant de la Cour d'Appel de la province de Québec sur le procès par jury. Il s'agissait, en l'espèce, d'une veuve réclamant d'une Société d'Assurance Mutuelle la double indemnité payable en vertu du contrat d'assurance à raison de la mort accidentelle de son époux.

On sait que le procès par jury, en matière civile, peut avoir lieu, à certaines conditions, quand les contrats se rapportent à des matières commerciales.

La demanderesse prétendait avoir droit au procès par jury, parce que, disait-elle, le contrat d'assurance qui liait son mari à la Commercial Travellers' Mutual Accident Association of America, était de nature commerciale, cette société

faisant le trafic de l'assurance pour une prime. D'après la demanderesse, la société n'effectuait que nominalement des opérations d'assurance mutuelle. En conséquence, on pouvait procéder contre elle devant un jury. La société défenderesse, de son côté, se réclamait de la mutualité qui forme, disait-elle, la base de ses opérations. On sait que le code civil déclare non commerciales les opérations d'assurance mutuelle.

Dans ces conditions, la défenderesse ne se prétendait pas justiciable d'un jury. Personne n'ignore que les dépenses, dans un procès par jury, sont très élevées, et que les compagnies d'assurance préfèrent procéder devant les juges dans l'espoir de limiter les frais, au cas où jugement serait prononcé contre elles.

La Cour d'Appel a étudié avec attention le contrat de la société défenderesse et y a trouvé assez d'éléments pour qualifier de commerciales ses opérations avec feu l'époux de la demanderesse.

Ce que nous avons voulu signaler aux lecteurs d'Assurance, en faisant mention de cet arrêt, c'est que le procès par jury, semble-t-il, peut être demandé dans une poursuite intentée à une compagnie d'assurance à prime fixe.

Dame Marks vs. Commercial Travellers' Mutual Accident Association of America — Insurance Law Reporter — vol. 14 — p. 29.



Chronique documentaire

96

L'Annuaire du Canada. Bureau Fédéral de la Statistique, Ottawa. Prix: \$2.00.

Chaque année, l'Annuaire s'augmente de renseignements, de tableaux, de graphiques qui jettent un jour nouveau ou plus récent sur la vie économique et politique du pays. Dans celui de 1946, on trouve aussi des études sur certaines initiatives de guerre et d'après-guerre : plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, rôle joué par le C.A. R.C. de 1939 à 1945, initiatives de la Commission des prix et du commerce, mesures d'après-guerre, etc.

L'*Annuaire du Canada* reste la grande source de documentation officielle. S'il ne doit pas y chercher des statistiques de détail, le lecteur y trouvera des chiffres d'ensemble et des faits qui résument bien la situation commerciale, industrielle, financière et politique du pays.

Etudes Canadiennes — Montréal, par Raoul Blanchard. Imprimeries Allier, Grenoble, France. Prix: \$4.50.

Doyen de la faculté des lettres de l'Université de Grenoble, M. Raoul Blanchard est à la fois un professeur de géographie clair et précis, un écrivain excellent et un chercheur. Depuis de nombreuses années, il s'intéresse au Canada. Il lui a consacré plusieurs ouvrages et, entre autres, une *Géographie de l'Est du Canada*, qui est une remarquable synthèse. Dans son livre sur Montréal, l'auteur reprend, en les complétant, les conférences qu'il a données à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal il y a deux ans. Ce qu'il dit de

notre ville, il l'a constaté sur place en de longues promenades, à travers ses quartiers, accompagné d'un collaborateur aussi modeste que renseigné, M. Fortunat Fortier. Ce qui plaît dans le livre de M. Blanchard, c'est la simplicité en même temps que la sérénité avec laquelle il juge. Évitant l'ironie de certains et les outrances d'autres, l'auteur parvient à donner une idée fouillée et juste de la ville.

The cities of America-Hartford. Dans *Saturday Evening Post*, du 26 juillet 1947. 97

Le *Saturday Evening Post* consacre à Hartford, ville des assurances, un long article où, à côté de renseignements et de chiffres pas toujours intéressants, il y a un aperçu assez curieux d'une ville qui vit de l'assurance, comme d'autres vivent chez-nous du papier, de l'aluminium, de l'or, des métaux ou du blé. Quarante-sept compagnies y ont leur siège et touchent bon an mal an un milliard de primes. Hartford pour nous, c'était la Travelers, la Hartford, l'Aetna et quelques autres compagnies. Après avoir lu l'article de M. Miller, on se rend compte du rôle qu'y tient l'assurance sous toutes ses formes. En résumé, écrit l'auteur de l'article, « *Described by its Critics, as tight, tolerant, tidy and tiresome, Hartford — the town that Insurance built — thrives and prospers on getting other people to save their money* »

La Metropolitan Life, dans un numéro récent de *Life*.

Dans *Life*, on trouve des photos magnifiques, des textes assez vivants et, dans l'ensemble, des aperçus rapides, qui frappent le lecteur moyen un peu comme un film où rien n'est étudié à fond, mais où tout tend à créer une impression immédiate, fugitive. C'est le cas de cet article consacré à la Metropolitan Life, ce mastodonte de l'assurance. Rien n'est petit, étriqué dans cette immense affaire, qui, le 31 décembre 1946, avait trente-deux millions d'assurés, trente-quatre milliards

d'assurances en vigueur et un actif de huit milliards de dollars. Tout cela est en grande partie la propriété des assurés, mais c'est la société elle-même qui détient les capitaux et les administre. On aperçoit immédiatement la puissance qu'accorde à ses administrateurs l'énormité de ces capitaux. Aux Etats-Unis, on est habitué à s'exprimer en millions, mais on sent très bien le respect de l'auteur de l'article devant une masse pareille de capitaux et d'influence.

98

Pathfinder, United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Maryland.

Si les sociétés américaines dépensent énormément d'argent en publicité chaque année, certaines d'entre elles n'hésitent pas à consacrer des sommes plus modestes, mais assez élevées pour donner à leurs agents des textes destinés à leur enseigner le métier ou à préciser leurs connaissances d'un point particulier. C'est ainsi que la U.S.F. & G. publie depuis quelques années des bulletins périodiques sous le titre de « Pathfinder ». La collection constitue un véritable cours sur les assurances dites de « *Casualty* », c'est-à-dire responsabilité civile, accidents, vol, automobiles, etc.

Ces textes servent aussi à un enseignement régulier de l'assurance que la compagnie offre à ses agents et à leurs employés. Il y a là une initiative que d'autres sociétés ont également prise, comme la Travelers, la Maryland, l'Insurance Company of North America, etc.

Agents Extension Course, Lumbermens Mutual Casualty Company, Chicago, Illinois.

Dans le domaine de l'enseignement des assurances, l'initiative de la Lumbermens est plus étendue. Ses textes sont plus élaborés, plus fouillés. Ils sont suivis d'un questionnaire qui constitue un véritable cours par correspondance; puisque, si la compagnie demande à l'agent de répondre par écrit aux

questions posées, elle s'engage à corriger leurs travaux par le truchement de son *Educational Department*.

Quelque élémentaires que soient ces textes, ils ont le grand avantage de forcer le lecteur à lire, à réfléchir et à exprimer sa pensée. Ainsi, petit à petit, en le guidant, on lui fait examiner les polices avec leurs conditions et leur exclusions, les tarifs et les détails du métier.

Nous avons sous les yeux quelques-unes de ces plaquettes parues récemment sous le titre « How to sell ». En voici les sujets : I — *Boiler and Machinery Insurance. Indirect coverages Sales and Inspections*. II — *Fire Insurance*. III — *Insurance Introduction. Risk and its relation to Insurance. Insurance Carriers. Historical Development of Insurance*.

99

Directory of Directors, 1947. A compilation by the Financial Post. Toronto. Prix \$8.00.

Recueil des administrateurs et gérants de sociétés au Canada, fait de courtes biographies, où seule apparaît la mention des postes occupés par chacun. Voilà un répertoire qui peut être utile à ceux qui traitent avec les hommes qui, dans notre pays, tiennent les leviers de commande. Même si des erreurs ou des oublis se sont glissés dans cette longue compilation, le livre est utile.

Le contrat d'assurance de responsabilité civile, par Emile Spilrein. Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris.

Ouvrage paru en 1934, mais qui nous est arrivé à Montréal on ne sait trop comment et par quelles voies détournées, à la suite de la guerre. Livre bien ordonné, clair comme une thèse classique. L'auteur y étudie la responsabilité civile sous l'angle juridique principalement. On y trouve des définitions

exactes, d'une remarquable précision. Voici ce que l'auteur écrit, par exemple, au sujet de l'intérêt assurable, qui différencie très nettement l'assurance et le pari :

100

« Indépendamment des conditions générales de validité que nous venons brièvement d'examiner, le contrat d'assurance requiert une condition spéciale : il faut qu'il y ait chez l'assuré un intérêt assurable. L'assurance ne s'est que lentement dégagée du pari et du jeu. Encore aujourd'hui l'assurance et le pari présentent des caractères de similitude externe. L'une et l'autre pourraient utiliser les calculs de probabilité. Les mises des joueurs, de même que les primes des assurés, peuvent être combinées en vue d'une exploitation méthodique. Ce qui distingue essentiellement le pari de l'assurance, ce sont les buts poursuivis par le joueur d'une part, par l'assuré et l'assureur d'autre part. L'assuré ne recherche pas, comme le joueur, à réaliser un gain : il désire éviter une perte sensible et pour obtenir cette sécurité, il consent à payer une prime. L'assureur professionnel tel que nous le rencontrons aujourd'hui, exerce bien son activité en vue d'obtenir un gain : mais ce n'est pas sur le hasard qu'il compte. Il organise la compensation des risques, et les bénéfices que lui laisse la différence entre le fonds des primes et les indemnités payées constituent un profit légitime; il est le prix de la sécurité procurée aux assurés.

« L'assureur et la sécurité publique seraient exposés aux plus graves dangers si le contrat d'assurance pouvait dissimuler un pari. Il serait à craindre que l'assuré, afin de gagner son pari, n'aidât le sort. Ce qui serait particulièrement dangereux en matière d'assurance de responsabilité où les sinistres ne se réalisent qu'au détriment de tierces personnes. L'assuré doit donc avoir un intérêt à la non réalisation du risque. »

Law of Negligence and Delicts in Canada, par James R. Thomson, F.C.I.L. Stone & Cox Ltd., 229 Yonge Street, Toronto.

Voilà un ouvrage bien différent du précédent. Autant l'autre est théorique et envisage le sujet de très haut, autant celui-ci tend à se rapprocher de la pratique en classant la jurisprudence sous un certain nombre de rubriques. En l'écrivant, l'auteur a voulu établir les similitudes et les différences

qui existent entre la loi de Québec et le droit commun des autres provinces. Patiemment, il a réuni et classé les causes et les jugements, et, en exposant le sens, il a tenté d'indiquer la tendance. Le sous-titre de l'ouvrage contient tout le programme de l'auteur : *Common Law with Comparative notes of Quebec Civil Law of Delict*.

L'ouvrage est surtout intéressant comme guide dans le maquis de la jurisprudence. C'est à ce titre qu'il faut remercier M. Thomson de l'avoir écrit, après une longue carrière au service d'une des sociétés d'assurances les plus importantes du Canada. C'est en réglant des sinistres qui, à certains moments, ont dû être de véritables casse-tête que l'auteur a acquis une grande expérience de la responsabilité civile et de l'assurance au Canada.

101

Dans sa préface, l'auteur écrit ceci : « *May I be allowed the indulgence of the opinion that it takes a cleverer man to be an adjuster in Quebec than in, say Ontario? Or perhaps I should put my conclusion objectively in this way — given a norm of ingenuity, there is more scope for the exercise of that ingenuity under the Quebec Law* »; ce qui est à la fois flatteur et inquiétant.

Business Year Book, a Study of the Canadian Market, 1947.

MacLean Publishing Company Limited, Toronto. Prix \$2.00.

Voilà un autre annuaire bien différent de *L'Annuaire Statistique du Canada*. Dans celui-ci rien n'est sacrifié à l'effet, à l'utilisation immédiate. Tandis que *Business Year Book* tend à présenter les chiffres et les faits en vue de leur utilité. Les auteurs de cet ouvrage n'apportent pas de statistiques nouvelles. Ils apprêtent avec beaucoup de dynamisme celles de l'Office fédéral, en les présentant différemment et de façon vivante. Leur objet, c'est d'adapter les chiffres aux

besoins du marché, de la vente. Le livre contient aussi d'excellents graphiques.

Voici les principales divisions de la table des matières : (I) The Nation's business. (I) The Market Survey. (III) The Nation's Industries.

102 **The Pictorial History of Canada's Army Overseas, 1939-1945**, par Fred Whitcombe and Blair Gilmour. McLelland and Stewart, Toronto, Prix : \$3.50.

Des photos, beaucoup de photos, accompagnées d'un texte que le réalisme des images empêche de juger, voilà ce qu'est cet album. Il faut remercier les auteurs d'avoir réuni en un livre d'environ trois cents pages l'histoire de notre participation à la guerre. En le feuilletant, on passe des scènes joyeuses du départ aux drames de Dieppe, d'Italie et de Normandie. Il faut avoir cet album sur ses rayons, afin de garder un témoignage précis sur la part prise par nos troupes à une guerre implacable.

Pourquoi faut-il que le texte français vienne gêner la valeur documentaire du livre ? Quand comprendra-t-on que la traduction est autre chose qu'un article de journal bâclé ?

Les industries nationalisées en France

Nous extrayons ces notes de la Revue Internationale du Travail, numéro de septembre-octobre 1946, qui vient de nous parvenir. On y trouvera un excellent résumé, croyons-nous, de mesures que nous n'avons pas à juger, mais qu'il est intéressant de connaître dans un pays où les sociétés d'assurances françaises jouent un rôle d'une certaine importance. A.

103

La portée des nationalisations

« Dans l'industrie des assurances, 45 grandes sociétés énumérées par la loi ont été transférées à l'Etat, parmi les 955 entreprises françaises et étrangères qui pratiquaient, à la date du 1^{er} avril 1945, des opérations d'assurances ¹.

« Dans l'industrie du gaz et de l'électricité, la réforme vise les grands établissements, dans l'industrie gazière en particulier, de même que ceux qui, quelle que soit leur importance, présentent un intérêt national ou régional; elle concerne la production et le transport aussi bien que la distribution, l'importation et l'exportation du gaz et de l'électricité ².

« En vertu de la loi ³, toutes les mines de combustibles minéraux sont nationalisées, à l'exception de celles qui ne présentent qu'un intérêt secondaire, et qui seront soumises à un contrôle.

« Dans toutes les industries nationalisées, les anciens propriétaires recevront une compensation.

¹ Loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurance et à l'industrie des assurances en France (*Journal officiel*, 29 et 30 avril 1946, p. 3566); cf. également le rapport de la Commission des finances et du contrôle budgétaire à l'Assemblée nationale constituante (*Assemblée nationale constituante*, no 1040, 15 avril 1946, annexe, p. 7).

² Loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (*Journal officiel*, 8 et 9 avril 1946, p. 2951).

³ Loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (*ibid.*, 18 mai 1946, p. 4272).

L'organisation et le fonctionnement des industries nationalisées

« Les organismes créés par les lois de nationalisation pour l'administration des industries en question sont des établissements publics qui jouissent de l'autonomie financière et devront être gérés d'après les principes commerciaux. Cependant, cette gestion ne sera plus dictée par des considérations de lucre, mais en vue de développer ces industries au bénéfice de tous. A cet effet, le législateur a créé pour l'industrie entière certains organismes auxquels les différents établissements individuels seront subordonnés. Cette organisation est différenciée selon les conditions afférentes aux trois grandes branches nationalisées.

104

« *Assurances.* — Un Conseil national des assurances est l'organisme central de la branche. Il doit proposer au ministre des Finances toutes mesures concernant les conditions générales de l'activité des établissements d'assurances nationalisés et non nationalisés, les conditions générales des contrats et des tarifs, les règles et directives techniques et l'organisation, la coordination et la rationalisation de l'industrie tout entière. Il détermine toutes mesures propres à diminuer la gravité des risques et à organiser la prévention. Il exerce enfin le contrôle des différents établissements d'assurances.

« Le Conseil national des assurances est placé sous la présidence du ministre des Finances et comprend en outre 21 membres répartis de la manière suivante: 7 représentants de l'État désignés par les ministres intéressés; 7 représentants des assurés désignés respectivement par la Confédération générale du travail, la Confédération française des travailleurs chrétiens, la Confédération générale de l'agriculture, les chambres de commerce, les chambres de métiers, la Chambre de commerce française à l'étranger et les associations familiales; 7 représentants des professionnels de l'assurance désignés par les fédérations, syndicats ou organismes nationaux intéressés (1 pour le personnel de direction, 1 pour les cadres et inspecteurs, 2 pour les employés, 2 pour les agents généraux et 1 pour le personnel des sociétés ou caisses d'assurance mutuelles agricoles). Des personnes qualifiées par leurs connaissances spéciales pour éclairer la discussion du Conseil peuvent être appelées à prendre part aux séances avec voix consultative.

« Chacune des entreprises nationalisées est gérée par un conseil d'administration, qui comprend, outre un président-directeur général désigné par le ministre des Finances après avis du conseil d'administration, les personnes suivantes: 3 membres nommés par le Conseil

national des assurances à raison de leur compétence technique; 3 représentants de l'Etat; 3 membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, dont 1 représentant du personnel employé, 1 représentant du personnel des cadres et inspecteurs et 1 représentant des agents généraux; 3 représentants des assurés, désignés par décret du ministre de l'Economie nationale sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiées, par branche d'assurance.

« Une caisse centrale est chargée des opérations de réassurance. Cette caisse de réassurance, observe le rapport de la commission déjà citée ¹, constitue l'une des pièces maîtresses de la loi. C'est d'abord un organisme de contrôle et de statistique; les situations qu'il dressera donneront à tout instant la photographie, à une échelle réduite, des opérations de l'ensemble des sociétés d'assurances opérant en France. C'est aussi un organisme à caractère commercial, apte à assurer le marché français de l'assurance, à développer plus particulièrement certaines catégories d'opérations d'assurances répondant à l'intérêt social ou économique du pays, ainsi qu'à susciter ou encourager la couverture de certains risques spéciaux. La caisse de réassurance est administrée par un directeur général et gérée par un conseil d'administration composé d'après la formule retenue pour la structure des conseils d'administration des sociétés nationalisées.

« Enfin, il sera créé par le Conseil national des assurances, en liaison avec les organismes syndicaux les plus représentatifs, une école nationale d'assurance pour la formation des techniciens, du personnel et des agents. ²

¹ *Journal officiel*, 18 mai 1946, p. 45.

² Nous ne citons ici que les dispositions relatives aux assurances qui, seules, **croysous**-nous, intéressent nos lecteurs.

Le statut des agents généraux d'assurances en France¹

106

Nous extrayons du numéro du 27 juillet 1947 de L'Argus quelques articles d'un projet de statut définitif des agents généraux d'assurances en France qui intéressera sans doute ceux qui se préoccupent de l'organisation de la profession d'assureur au Canada. A

TITRE II

DÉFINITION DE LA PROFESSION D'AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCES

Article 3. — L'agent général d'assurances est une personne physique qui, justifiant de connaissances professionnelles suffisantes, représente une ou plusieurs sociétés d'assurances en vertu d'un traité de nomination.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent général d'assurances :

— D'une part, en qualité principale de mandataire rémunéré d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, met à la disposition du public sa compétence technique en vue de la recherche et de la souscription de contrats d'assurances pour le compte de la ou des sociétés qu'il représente.

— D'autre part, met à la disposition de cette ou ces sociétés ses services personnels et ceux de l'agence générale pour la gestion des contrats qui, dans la limite de la circonscription déterminée par son traité de nomination, peut lui être confiée.

Article 4. — En sa qualité de mandataire, l'agent général d'assurances s'oblige à réserver l'exclusivité de sa production à la ou aux sociétés qu'il représente.

Néanmoins, il ne lui est pas interdit de faire souscrire par d'autres assureurs les opérations qui :

a) ne sont pas pratiquées par la ou les sociétés représentées,

¹ Projet officieux, comme le mentionne *L'Argus*.

b) ne sont pas souscrites par elles en totalité (pour la partie du risque non couvert),

c) font, de leur part, l'objet d'une résiliation,

d) sont refusées par elles,

e) sont subordonnées à des conditions que l'assureur ou le proposant n'acceptent pas.

En ce qui concerne les opérations prévues aux paragraphes *d)* et *e)* la ou les sociétés représentées pourront, exceptionnellement et par opposition motivée, interdire à l'agent général de les faire souscrire par d'autres assureurs.

107

Article 5. — L'agent général d'assurances ne doit, ni directement ni par personne interposée, accepter la représentation d'autres sociétés pratiquant les mêmes catégories d'opérations d'assurances. Cette prohibition s'étend au démarchage de clientèle en faveur desdites sociétés lorsque l'agent général n'y a pas été expressément autorisé par la ou les sociétés qu'il représente.

Ces dernières ne doivent pas, de leur côté, accepter, pour un même risque, de traiter avec un autre producteur à des conditions différentes de celles qu'elles ont fixées à leur agent général.

Article 6. — L'agent général d'assurance peut, pour le compte du public, faire, sous sa responsabilité et à titre onéreux, certains travaux ou démarches connexes à l'assurance.

*
* * *

TITRE III

CONDITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCES

Article 7. — Pour être admis à exercer la profession d'agent général d'assurances, il est exigé :

1° d'être Français depuis cinq ans au moins ou être ressortissant d'un État dont la législation permet aux Français d'exercer sur son territoire des fonctions analogues à celles qui sont définies par le présent règlement.

2° d'être âgé d'au moins 21 ans, ou, s'il agit d'une personne du sexe masculin, d'avoir satisfait à ses obligations militaires soit en avoir été exempté temporairement ou définitivement dans les conditions prévues par les lois sur le recrutement de l'armée.

3° d'être diplômé de l'École Nationale d'Assurances (cycle normal) ou avoir accompli un stage suffisant soit dans le service de production d'une société d'assurances ou de réassurances, soit dans une agence générale d'assurances¹ soit dans un cabinet de courtage d'assurances.

108

4° de ne pas exercer, concurremment avec la profession d'agent général d'assurances, une activité professionnelle incompatible avec ladite profession; à défaut des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, les activités professionnelles incompatibles font l'objet d'une liste établie par le Conseil National des Assurances après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des agents généraux et des sociétés d'assurances.

Article 8. — Lorsque l'agent général d'assurances est tenu de constituer un cautionnement, il peut se dégager de cette obligation soit en souscrivant une assurance-caution, soit en utilisant tout autre système de garantie agréé.

(à suivre)

¹ Le candidat ayant accompli son stage dans une agence générale d'assurances ne peut, pendant un délai de trois ans, exercer les fonctions d'agent général d'assurances dans la circonscription de ladite agence générale à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par le titulaire de cette agence générale ou qu'il succède à ce dernier.

AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous
adressez-vous à

J. E. CLÉMENT Inc.

Gérants au Canada pour

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
CONTRE L'INCENDIE

•
LA NATIONALE-INCENDIE DE PARIS

•
EXCESS INSURANCE CO., LONDRES

•
Siège social : 465, rue St-Jean, Montréal

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

—
DE LONDRES, ANGLETERRE

•
BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•
Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

SECRETARIAT DE LA PROVINCE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Affiliée à l'Université de Montréal

*Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

opérations commerciales, comptabilité et vérification, mathématiques financières, statistiques, droit civil, droit commercial, opérations de banque et de bureau, langue et correspondance commerciale anglaises et françaises, économie politique, géographie économique, langue étrangères (Italien, espagnol, allemand), etc.



||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers
et agents d'assurances, des employés des sociétés
d'assurances, sur nos cours du soir en droit, en éco-
nomie politique et en langue française et anglaise. |||



TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, avenue Viger, Montréal

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

VOTRE ALLIÉE

Au service du public depuis soixante-dix ans, la Banque Canadienne Nationale se préoccupe d'assurer le succès de ses clients, auquel est lié son propre progrès.

Désireuse de coopérer avec vous, elle vous réservera le meilleur accueil, quelle que soit l'importance de votre entreprise ou de votre compte.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, environ \$350,000,000

525 bureaux au Canada



L'UNION

Compagnie d'Assurances contre
l'incendie, les accidents et ris-
ques divers, de Paris, France.
Fondée en 1828

Incendie - Automobile

Libre quant aux taux

Actif au Canada au 31 déc. 1944

\$730,406

J. P. A. GAGNON, Gérant
465, rue St-Jean, Montréal

Dépôt au gouvernement fédéral à Ottawa excédant \$550,000.

O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General
Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.

Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

266, RUE NOTRE-DAME OUEST

MONTRÉAL



La compagnie d'assurance-vie à caractère international la plus importante du monde—la Sun Life of Canada—fut fondée dans la province de Québec, à Montréal, en 1865. C'est de cette même ville canadienne-française que son siège social dirige actuellement les opérations mondiales de cette grande compagnie.



**Sun Life
of Canada**
SIÈGE SOCIAL • MONTREAL

LES PUBLICATIONS D'ASSURANCE

STONE & COX, LIMITED



Tables d'Assurances sur la vie

Comprenant les tarifs, les valeurs de rachat, les dividendes, l'histoire des dividendes, les relevés financier et un résumé des conditions des polices de Compagnies d'assurances sur la vie au Canada.

Prix de l'édition française: \$3.00

L'Assurance sur la Vie et sa Sollicitation par J. M. Longstaff

Manuel pratique pour l'agent d'assurance. L'assurance-vie comme profession. La persévérance, l'enthousiasme et la méthode du travail, la valeur du temps, de l'apparence personnelle et le caractère. Suggestions pour obtenir des clients. Arguments en faveur de l'assurance-vie.

Prix de l'édition française: \$2.00

Canadian Fire and Casualty Insurance Year Book

The finest directory of fire and casualty insurance companies in Canada — complete up-to-date financial and underwriting statements — directory of offices, officials, affiliations and classes of insurance written — fire policy wordings used in Canada — casualty contracts and terms outlined — listing insurance institutes agents' associations, government offices, management groups with addresses — a comprehensive directory for use by head offices, recording agents, brokers, adjusters and insurance lawyers.

Price English Edition: \$6.00



STONE & COX, LIMITED

229 Yonge Street

Toronto 1, Canada

*Vous désirez un employé
actif, intelligent, qui vous
secondera rapidement . . .
un associé peut-être ?*



N'hésitez pas !

**C'est un H. E. C.
qu'il vous faut.**



*Pour tous renseignements,
veuillez vous adresser
au secrétaire de l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES**

535, AVENUE VIGER - MONTRÉAL

SEULE

l'association peut recevoir les renseignements nécessaires à une juste classification de tarifs. Voilà pourquoi notre société est affiliée à la C. U. A. Les avantages sont évidents: tous nos assurés sont sur un pied d'égalité quant aux primes versées; ils ont de plus la certitude d'être dédommagés adéquatement quand ils subissent un sinistre.

 **SOCIÉTÉ** 
NATIONALE
D'ASSURANCES

**41 OUEST, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL - HARBOUR 3291**

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

**Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur**



EDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

P. BRUNET
Prop.

H. GERVAIS
Ass. Dir. Gérant

J.-A. MAROIS
*Ass. Dir. et
Expert-évaluateur*

Tél. MARquette 2467

THE PRUDENTIAL

ASSURANCE COMPANY LIMITED OF

LONDON, ENGLAND

Bureau-chef pour le Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

ANTOINE DESMARAIS, C.L.U.

Gérant de la succursale Place d'Armes

132, St-Jacques Ouest

GEO. MAIN, C.L.U.

Gérant de la succursale Montréal

Edifice Dominion Square

V I E ● F E U ● A C C I D E N T S

